

CHARTRE POUR LE CONSEIL DES SENIORS

ARTICLE I - CONSTITUTION

Le Conseil des Seniors est créé par voie de délibération prise lors d'un Conseil Municipal de la Ville de Rungis.

ARTICLE II - LE CONSEIL DES SENIORS

Il a pour vocation la recherche du bien commun et de l'intérêt général. Il s'interdit la défense des intérêts particuliers.

Il contribue par ses réflexions et ses propositions, aux décisions de la Municipalité.

ARTICLE III - NEUTRALITE

Les membres du Conseil ont la volonté de mettre leurs expériences acquises au cours de la vie, au service de la communauté locale.

Le Conseil travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

ARTICLE IV - CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Seniors s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toutes informations et documents qu'ils auront à connaître dans le cadre de leurs missions. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE V – LA DUREE DU CONSEIL DES SENIORS

Le Conseil des Seniors s'inscrit dans le temps par rapport à la durée d'une mandature municipale. Il se met en place dès que le Conseil Municipal en prend la décision.

L'Assemblée plénière est constituée pour deux années à partir de sa mise en place. Les membres la composant peuvent se porter, de nouveau, candidats.

ARTICLE VI - LES MEMBRES DU CONSEIL DES SENIORS

Le Conseil des Seniors est ouvert à tout citoyen ayant la volonté de participer à des actions concrètes visant à améliorer le cadre de vie des seniors.

Etre membre du Conseil n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.

ARTICLE VII – LES CANDIDATURES

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Habiter la Commune de Rungis au titre d'une résidence principale,
- Ne plus avoir d'activité professionnelle,
- Etre inscrit au Centre Communal d'Action Sociale au titre de retraité,

- Ne pas être un(e) élu(e), ni conjoint(e), ni concubin(e), ni compagnon/compagne d'un(e) élu(e) municipal(e),
- Ne pas être membre du Conseil d'Administration du CCAS, ni conjoint(e)), ni concubin(e), ni compagnon/compagne
- Deux conjoints, ni concubins, ni compagnons ne peuvent siéger au Conseil des Seniors simultanément.

ARTICLE VIII – APPEL A CANDIDATURES

L'appel à candidatures se fera par le biais des supports d'information utilisés par la Ville de Rungis et le CCAS ou par cooptation

Les candidatures doivent être adressées à :
Hôtel de Ville de Rungis
Conseil des Seniors
5 rue Sainte Geneviève
94150 Rungis

ARTICLE IX – LA COMPOSITION DU CONSEIL DES SENIORS

Le Conseil est composé de vingt et un membres au maximum

Si le nombre de candidatures dépassait les vingt et une, des élections seraient envisagées, les votants étant les personnes inscrites au CCAS.

L'ensemble des membres désignés ou élus constitue l'assemblée plénière du Conseil des Seniors.

ARTICLE X – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SENIORS

Le fonctionnement du Conseil des Seniors est défini par le règlement intérieur annexé à la présente Charte.

ARTICLE XI - PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre du Conseil des Seniors se perd par :

- la démission de l'intéressé.
- Par deux non-participations consécutives non justifiées aux activités du Conseil,
- Par radiation sur décision du bureau du Conseil des Seniors pour manquement au devoir de réserve en application des statuts ou pour motif grave.
- Automatiquement à l'échéance d'une assemblée plénière de deux ans si candidature non renouvelée.